

Vol de marchandises lors d'un barrage routier : un cas de force majeure ?



© 2023 Les Echos Publishing

Le transporteur est garant de la perte des marchandises ou des biens qu'il transporte, sauf en cas de force majeure. Rappelons que la force majeure est constituée par la survenance d'un événement imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire qui échappe au contrôle de l'intéressé, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne pouvaient pas être évités par des mesures appropriées.

À ce titre, dans une affaire récente, des agriculteurs avaient, lors d'une manifestation, stoppé un camion chargé de produits laitiers, en avait fait descendre le chauffeur et distribué une partie de ces produits aux occupants des véhicules qui circulaient à proximité. Poursuivi en justice par le client qui lui avait confié le port des marchandises, le transporteur avait invoqué la force majeure. De son côté, le client avait contesté l'existence d'un cas de force majeure, faisant valoir que le mouvement social des agriculteurs et la mise en place de barrages étaient prévisibles dès la veille au soir.

Saisis du litige, les juges ont estimé que l'on était bien en présence d'un événement imprévisible et irrésistible, constitutif d'un cas de force majeure exonérant le

transporteur de toute responsabilité dans la survenance du dommage.

En effet, pour eux, si le mouvement social des agriculteurs était connu, et donc si le blocage du camion à un barrage était prévisible, il n'était pas établi, en revanche, que les organisations syndicales aient donné des consignes précises aux manifestants, s'agissant notamment de la localisation des barrages, de sorte que le transporteur ne pouvait pas prévoir un itinéraire évitant le blocage de ses camions. En outre, il n'était pas démontré que les informations routières et les réseaux sociaux avaient, le jour de l'incident, donné les informations utiles qui auraient permis au chauffeur d'éviter un tel blocage. Enfin, le transporteur ne pouvait pas prévoir le fait que des manifestants allaient contraindre le chauffeur à descendre du camion pour dérober les marchandises et les distribuer à tout venant.

[Cassation commerciale, 5 juillet 2023, n° 22-14476](#)

© 2023 Les Echos Publishing